

Reçus au "3 FEV 1998" à 65X

GROUPE REVI-SUD

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F

Siège Social : ZA du Puech Radier 34 979 LATTES

Montpellier B 402 955 520 - 95 B 1289

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE MONTPELLIER SUD

le . . . 6 . JAN . 1998.

Bord. N° . . . h n° h

REÇU

[- Dt DE TIMBRE : trois . Cent . quarante et un -
[- Dts D'ENREGT : mille . deux . Cent . vingt -
[- tir 131F

M. le Receveur Principal des Impôts
de Montpellier Sud

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC
- Madame Isabelle DALESME ép CAYZAC

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société REVI-SUD par la société GROUPE REVI SUD ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Changement de dénomination sociale,

V. B

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Hérault Judiciaire et Commercial" en date du portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Il précise notamment que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles 377 et 388 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

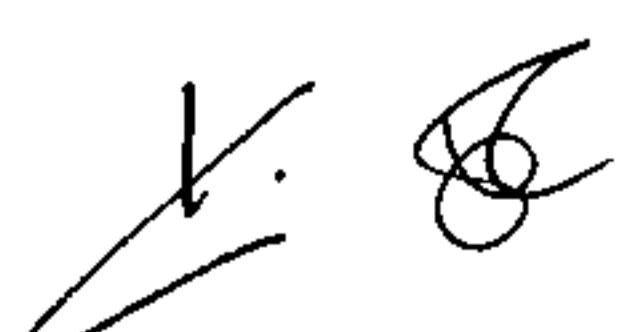
Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et au siège social huit jours au moins avant la présente Assemblée et qu'il sera annexé au présent procès-verbal en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Montpellier,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 Août 1997 avec la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 1 092 000 F, dont le siège est ZA DU PUECH RADIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier, sous le numéro Montpellier B 393 195 078, aux termes duquel la société REVI-SUD fait apport à titre de fusion à la société GROUPE REVI SUD de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion .

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 611 273 F), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société REVI-SUD, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (500 000 F), soit 519 273 F F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens.

L'assemblée décide, de l'augmentation de capital social de 500 000 F pour le porter de 50 000 F à 550 000 F, par création de 5000 parts nouvelles de 100 F F de valeur nominale, entièrement libérées, par affectation au capital social d'une fraction de la prime de fusion à hauteur de 500 000 F.

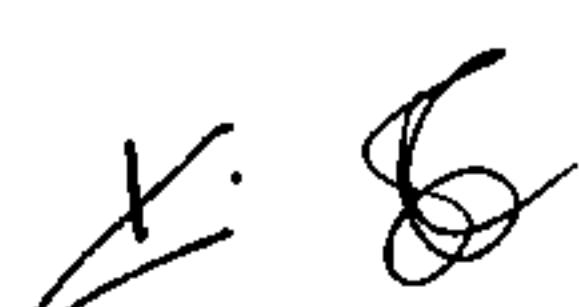
Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société REVI-SUD à raison de 10 parts nouvelles pour une part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société REVI-SUD et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature consisting of two stylized letters, possibly 'X' and 'S', written in black ink.

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée et ce avec effet rétroactif au 1er juillet 1997.

En conséquence, la fusion par absorption de la société REVI-SUD par la société REVI-SUD deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société REVI-SUD se trouvera dissoute, sans liquidation avec prise d'effet rétroactive au 1 er juillet 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles ~~2.5.0~~ et ~~2.5.1~~ des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE ~~2.5.0~~ - CAPITAL SOCIAL

~~7~~

Le capital social est fixé à cinq cent cinquante mille francs (550 000 F).
Il est divisé en 5500 parts sociales de 100 F F chacune, entièrement libérées."

"ARTICLE ~~2.5.1~~ - PARTS SOCIALES

~~8~~

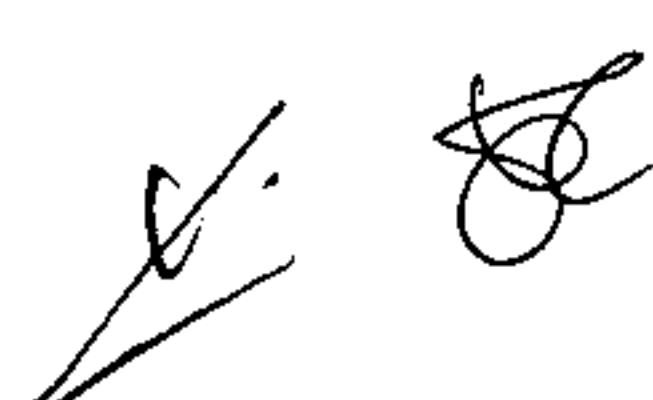
Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Rodolphe CAYZAC, 4400 parts
à Madame Isabelle DALESME ep CAYZAC, 1100 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social..... 5500 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~7~~



FADE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "REVI SUD", et de modifier corrélativement l'article ~~2~~³ des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE ~~2~~³ - DENOMINATION

La dénomination de la Société est REVI SUD."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

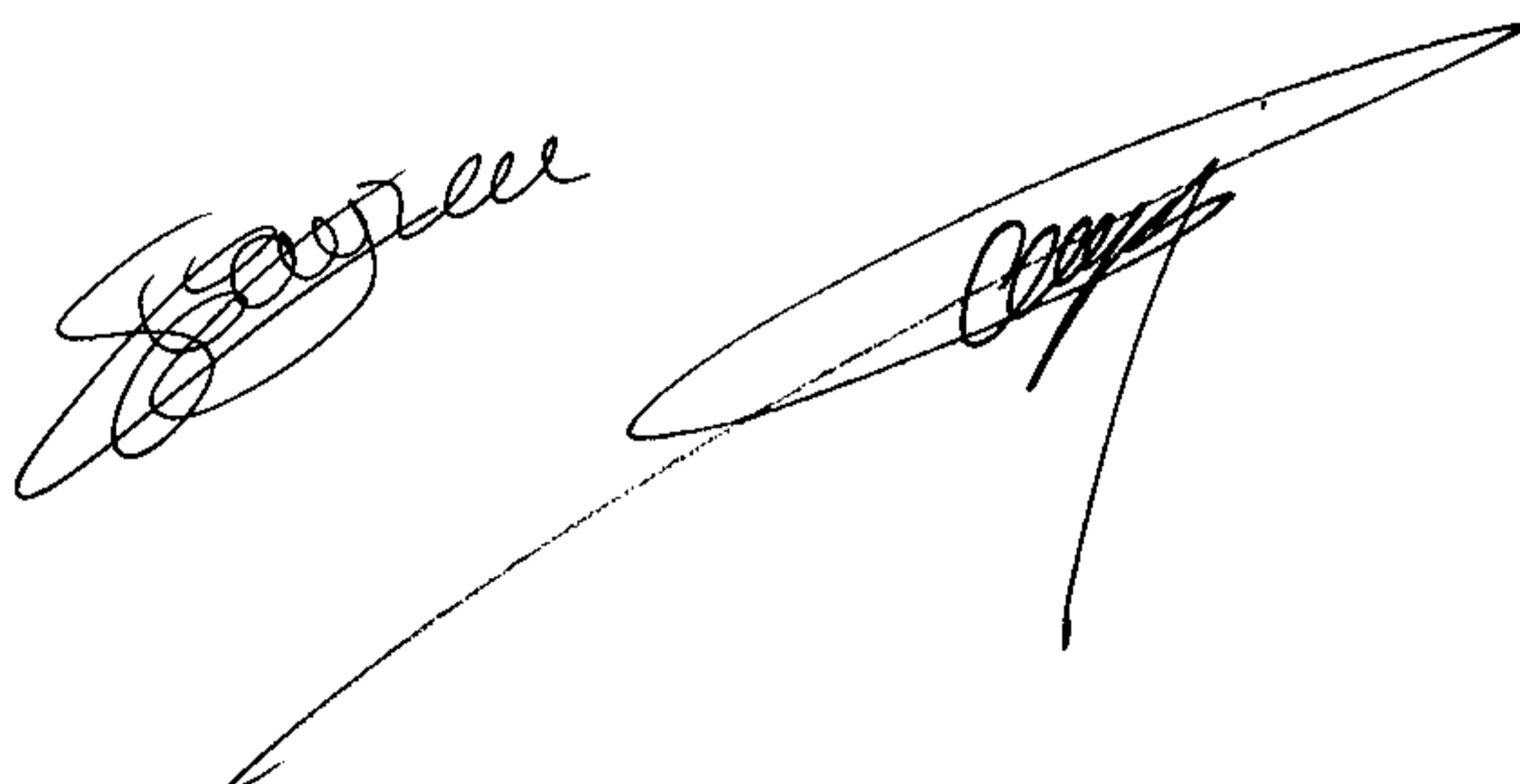
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Two handwritten signatures are placed over a single diagonal line. The signature on the left is written in cursive and appears to read "Jacqueline". The signature on the right is also in cursive and appears to read "Olivier".

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

*Certifié conforme
à l'original*

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE REVI SUD
PAR LA SOCIETE GROUPE REVI SUD**

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 4
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	pages 4, 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	pages 5,6
II - Apport de la société REVI SUD.....	page 6
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
IV - Prime de fusion.....	page 7
V - Propriété et jouissance.....	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions....

pages 8,9

CHAPITRE IV : Conditions suspensives....

page 10

Copy conforme à l'original

CHAPITRE V : Déclarations générales..... pages 10,11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales pages 11,12,13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... pages 13,14

X.

?

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rodolphe Cayzac, agissant en qualité de gérant et au nom de la société GROUPE REVI SUD, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F F, dont le siège social est ZA DU PUECH RADIER, bat b lot 26, 34970 LATTES CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro Montpellier B 402 955 520,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 juillet 1997,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, agissant en qualité de Président du Conseil et au nom de la société REVI SUD, société anonyme, au capital de 1 092 000 F, dont le siège social est ZA DU PUECH RADIER, bat b lot 26, 34970 LATTES CEDEX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro Montpellier B 393 195 078,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 1997, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GROUPE REVI SUD est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans ans.



Le capital social de la société GROUPE REVI SUD s'élève actuellement à 50 000 F F. Il est réparti en 500 parts de 100 F F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société REVI SUD est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société REVI SUD s'élève actuellement à 1 092 000 F. Il est réparti en 10920 actions de 100 F F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société GROUPE REVI SUD détient 10920 actions de la société REVI SUD, soit la totalité des actions composant le capital de la société REVI SUD.

4/ Rodolphe Cayzac, gérant de la société GROUPE REVI SUD est également président du Conseil d'Administration de la société REVI SUD.

II - Motifs et buts de la fusion

Réalisation d'économies structurelles

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30/06/1997 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30/06/1997, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société REVI SUD par la société GROUPE REVI SUD, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société REVI SUD, arrêtés au 30/06/1997 nonobstant la clientèle figurant dans les comptes de la société à la valeur de 1 022 000 F, réévaluée à 1 542 000 F.



Cette réévaluation est justifiée comme suit:

- Montpellier.....	1 422 000 F
- Toulouse.....	120 000 F
Total.....	1 542 000 F H.T

Honoraire récurrent Montpellier.....1 914 834 F H.T X 74 % = 1 416 977, 16 F
arrondi à : 1 422 000 F

Honoraire récurrent Toulouse 286 680 X 42 % = 120 405 F (cabinet déficitaire)
arrondi à : 120 000 F

De plus cette évaluation est justifiée par l'accroissement du chiffre d'affaire qui s'élevait à 2 052 661 F, lors du premier exercice clos et qui s'élève pour l'exercice clos le 30/06/1997 à 2 327 149 F.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société REVI SUD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE REVI SUD, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/1997. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société REVI SUD sera dévolu à la société GROUPE REVI SUD, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion et ce avec effet rétroactif au 1er juillet 1997.

II - Apport de la société REVI SUD

A) Actif apporté

1. Immobilisations

. Frais d'établissement.....	4 274 F
. Immobilisations incorporelles (après réévaluation)....	1 542 000 F
. Autres Immobilisations corporelles.....	251 116 F
. Immobilisations financières.....	27 200 F
Sous Total.....	1 820 090 F

2. Stocks

. Matières 1ères, Approvisionnements	6 218 F
. En cours de production.....	169 237 F
. Marchandises	9 700 F
Sous Total.....	185 156 F

V-

3. Créances

- Clients et Comptes rattachés.....	814 612 F
- Autres créances.....	17 414 F
Sous Total.....	832 026 F

4. Charges constatées d'avances.....	38 684 F
---	-----------------

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

2 875 956 F

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

.Emprunt auprès des établissements de crédits.....	271 887 F
.Emprunts dettes divers.....	129 800 F
Sous total.....	401 687 F

2. Dettes Fournisseurs.....	151 365 F
------------------------------------	------------------

3. Dettes fiscales et sociales.....	454 520 F
--	------------------

4. Autres dettes.....	35 819 F
------------------------------	-----------------

5. Produits constatés d'avances....	221 291 F
--	------------------

**Soit un montant de passif
apporté de**

1 264 683 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société REVI SUD à la société GROUPE REVI SUD s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 875 956 F
- Total du passif.....	1 264 683 F

Soit un actif net apporté de	1 611 273 F
---	--------------------



III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société REVI SUD à la société GROUPE REVI SUD s'élève donc à 1 611 273 F.

La société GROUPE REVI SUD étant propriétaire de la totalité des 10920 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La prime de fusion s'élève à la somme de 519 273 F.

Elle est constituée par la différence entre le montant du capital de la société absorbée soit la somme de 1 092 000 F et la valeur de l'actif net apporté, soit la somme de 1 611 273 F.

V - Propriété et jouissance

La société GROUPE REVI SUD sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01/07/1997.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société REVI SUD, depuis le 01/07/1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GROUPE REVI SUD.

Les comptes de la société REVI SUD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société REVI SUD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

X

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GROUPE REVI SUD prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société REVI SUD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société REVI SUD à la date du 30/06/1997, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE REVI SUD prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/1997, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE REVI SUD supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE REVI SUD exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les

accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE REVI SUD sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société REVI SUD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GROUPE REVI SUD sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société REVI SUD prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société REVI SUD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE REVI SUD, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE REVI SUD, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE REVI SUD aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE REVI SUD de la fusion par voie d'absorption de la société REVI SUD,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 1997 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société REVI SUD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE REVI SUD qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE REVI SUD de la totalité de l'actif et du passif de la société REVI SUD.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE REVI SUD ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir apports de la société Exco Méditerranée.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30/06/1997.....	2 327 149 F
* Exercice clos le 30/06/1996.....	2 052 661 F
* Exercice clos le 30/06/1995.....	403 735 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/06/1997.....	-27 682 F
* Exercice clos le 30/06/1996.....	5 934 F
* Exercice clos le 30/06/1995.....	40 456 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société REVI SUD s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE REVI SUD, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :



A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 01/07/1997, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société GROUPE REVI SUD s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.



C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GROUPE REVI SUD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE REVI SUD lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE REVI SUD.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au Cabinet de Me Didier Dossat, Avocat 11 bis rue de la Loge 34000 Montpellier.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

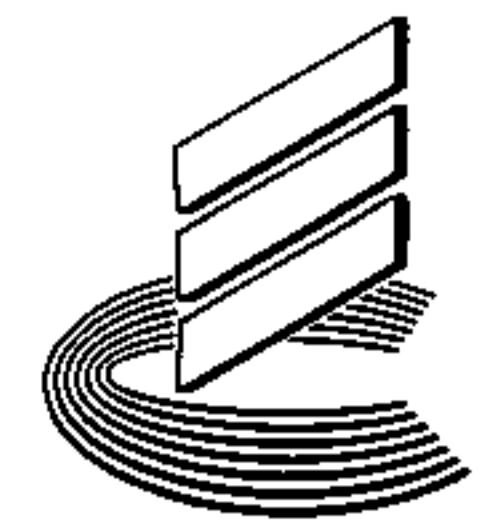
Fait à Lattes
Le 29 Août 1997
En huit exemplaires

GROUPE REVI SUD
~~SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE~~
Z.A. du Puech Radier
16 route de Béziers
34997 LA ROCHE-S/CEDEX
GROUPE REVI SUD
Monsieur Rodolphe Cayzac

REVI-SUD
~~SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE~~
Z.A. du Puech Radier
16 route de Béziers
34997 LA ROCHE-S/CEDEX
Pour la société
REVI SUD
Monsieur Rodolphe CAYZAC

Thierry Hasard

commissaire aux comptes
expert-comptable



inscrit au tableau de
l'ordre des experts-comptables
et comptables agréés
de la région de Montpellier
diplômé e.s.c.

SARL "GROUPE REVI-SUD"

**Siège Social : ZA DU PUECH RADIER
34979 LATTES CEDEX**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS SUR LES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE
REVI-SUD SA**

**GROUPE REVI-SUD SARL
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUÉS PAR LA
SOCIETE REVI-SUD SA**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 2 septembre 1997, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société REVISUD SA dans le cadre de la fusion avec votre société.

I . EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

- Sociétés concernées :

La société GROUPE REVI-SUD est une SARL au capital de 50.000 francs, dont le siège social est ZA du PUECH RADIER, bâtiment B lot 26, 34970 LATTES Cedex.

Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° B 402955520.

La société REVI-SUD SA est une société anonyme au capital de 1.092.000 francs, dont le siège social est ZA du PUECH RADIER, bâtiment B lot 26, 34970 LATTES Cedex.

Son objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° B 393195078.

- But de l'opération

Les deux sociétés ayant des activités identiques, leur regroupement permettra des économies structurelles.

- Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 30 juin 1997.

- Propriété, jouissance et conditions

Votre société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 01 juillet 1997.

La fusion est placée sous le régime de faveur, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

II . DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Frais d'établissement	4.274 F
- Immobilisations incorporelles (après réévaluation)	1.542.000 F
- Autres actifs apportés	1.329.682 F
S/ TOTAL	----- 2.875.956 F
- Passifs pris en charge	(1.264.683 F)
ACTIF NET APPORTE	----- 1.611.273 F

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations incorporelles.

Les immobilisations incorporelles ont été évaluées comme suit :

- Montpellier	1.422.000 F
- Toulouse	120.000 F
TOTAL	1.542.000 F HT

Honoraires récurrents Montpellier : 1.914.834 HT * 74 % = 1.416.977 F, arrondis à 1.422.000 F.

Honoraires récurrents Toulouse : 286.680 * 42 % = 120.405 F, arrondis à 120.000 F. Le taux de 42 % est justifié par le caractère déficitaire des résultats réalisés sur Toulouse.

III . VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et passifs pris en charge.
- contrôler la valeur attribuée aux apports.
- m'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

.../...

IV . CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1.611.273 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (zéro) augmenté de la prime de fusion.

Fait à Montpellier, le 15 Septembre 1997


TH. HASARD.
Commissaire aux comptes.

ANNEXES

- DESCRIPTION DETAILLEE DES APPORTS
- BILAN AU 30.06.97 DE REVI-SUD SA

- DESCRIPTION DETAILLEE DES APPORTS

II - Apport de la société REVI SUD

A) Actif apporté

1. Immobilisations

. Frais d'établissement.....	4 274 F
. Immobilisations incorporelles (après réévaluation)....	1 542 000 F
. Autres Immobilisations corporelles.....	251 116 F
. Immobilisations financières.....	27 200 F
Sous Total.....	1 820 090 F

2. Stocks

. Matières 1ères, Approvisionnements	6 218 F
. En cours de production.....	169 237 F
. Marchandises	9 700 F
Sous Total.....	185 156 F

3. Créances

. Clients et Comptes rattachés.....	814 612 F
. Autres créances.....	17 414 F
Sous Total.....	832 026 F

<u>4. Charges constatées d'avances.....</u>	<u>38 684 F</u>
---	-----------------

Soit un montant de l'actif
apporté de

2 875 956 F

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

.Emprunt auprès des établissements de crédits.....	271 887 F
.Emprunts dettes divers.....	129 800 F
Sous total.....	401 687 F

2. Dettes Fournisseurs..... **151 365 F**

3. Dettes fiscales et sociales..... **454 520 F**

4. Autres dettes..... **35 819 F**

5. Produits constatés d'avances..... **221 291 F**

Soit un montant de passif apporté de **1 264 683 F**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société REVI SUD à la société GROUPE REVI SUD s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 875 956 F
- Total du passif.....	1 264 683 F

Soit un actif net apporté de **1 611 273 F**

N°10165*01 Permanence obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : S.A. "REVI-SUD"
Adresse de l'entreprise Z.A. PUECH RADIER

34970 34979 LATTES CEDEX

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2

Durée de l'exercice précédent * 1 2

Numéro SIRET* 3 9 3 1 9 5 0 7 8 0 0 0 2 6 | Code APE 7 4 1 C | Exercice précédent (N-1) clos le:

		Exercice N, clos le : 1 300697			300696	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé	(0)	AA				
Frais d'établissement *		AB	16 858	AC 12 583	4 274	12 703
Frais de recherche et développement *		AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires		AF		AG		
Fonds commercial (1)		AH	1 022 000	AI	1 022 000	1 022 000
Autres immobilisations incorporelles		AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		AL		AM		
Terrains		AN		AO		
Constructions		AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR		AS		
Autres immobilisations corporelles		AT	403 561	AU 152 444	251 116	263 031
Immobilisations en cours		AV		AW		
Avances et acomptes		AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CS		CT		
Autres participations		CU		CV		
Créances rattachées à des participations		BB		BC		
Autres titres immobilisés		BD		BE		
Prêts		BF		BG		
Autres immobilisations financières *		BH	22 700	BI	22 700	18 200
TOTAL (I)		BJ	1 465 119	BK 165 028	1 300 090	1 315 934
Matières premières, approvisionnements		BL	6 218	BM	6 218	4 470
En cours de production de biens		BN		BO		
En cours de production de services		BP	169 237	BQ	169 237	123 287
Produits intermédiaires et finis		BR		BS		
Marchandises		BT	9 700	BU	9 700	9 700
Avances et acomptes versés sur commandes		BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3) *		BX	865 377	BY 50 764	814 612	664 575
Autres créances (3)		BZ	17 414	CA	17 414	17 056
Capital souscrit et appelé, non versé		CB		CC		
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)		CD		CE		
Disponibilités		CF		CG		29 722
Charges constatées d'avance (3) *		CH	38 684	CI	38 684	28 486
TOTAL (II)		CJ	1 106 631	CK 50 764	1 055 867	877 299
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)		CL				30 377
Primes de remboursement des obligations (IV)		CM				
Ecart de conversion actif * (V)		CN				
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	2 571 750	IA 215 792	2 355 957	2 223 611

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an :

CR 22 700

Classe de réserve de propriété : *

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

Désignation de l'entreprise : S.A. "REVI-SUD"

CAPITAUX PROPRES

Autres fonds propres

Provisions pour risques et charges

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :..... 1 092 000.....)	DA	1 092 000	1 092 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	10 934	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (4)	DF		
Autres réserves	DG		
Report à nouveau	DH	16 021	16 021
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	< 27 682>	5 934
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 091 273
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO	0
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	0
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	271 887	175 739
Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	129 800	172 940
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	151 365	190 555
Dettes fiscales et sociales	DY	454 520	383 497
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	35 819	5 800
Produits constatés d'avance (5)	EB	221 291	176 123
	TOTAL (IV)	EC	1 264 683
Écarts de conversion passif *	(V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (II à V)	EE	2 355 957
			2 355 957,71

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

RENOVIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	ID	
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	IE	
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EF	
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EJ	
(7)	Dont emprunts participatifs	EG	1 264 683
		EH	794 187
		EI	84 890

(3) COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

(1997)

Désignation de l'entreprise : S.A. "REVI-SUD"

PRODUITS D'EXPLOITATION

CHARGES D'EXPLOITATION

Opérations
en continu

PRODUITS FINANCIERS

CHARGES FINANCIERES

2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)

3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)

(RENOVIS : voir tableau n° 2053) Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N			Exercice (N-1)
		France 1	Exportation 2	Total 3	
Ventes de marchandises *		FA	FB	FC	
Production vendue	{ biens services *	FD	FE	FF	
		FG	FH	FI	2 281 198 2 001 225
Chiffres d'affaires nets*		FJ	FK	FL	2 281 198 2 001 225
Production stockée *				FM	45 950 51 435
Production immobilisée *				FN	
Subventions d'exploitation				FO	
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges *				FP	71 720 6 300
Autres produits (1)				FQ	1 635 721
				FR	2 400 504 2 059 681
Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS	9 700
Variation de stock (marchandises) *				FT	< 9 700>
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	1 066 560 1 024 490
Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	45 935 37 120
Salaires et traitements *				FY	793 337 634 247
Charges sociales				FZ	268 397 200 789
DÉPENSES D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{	- dotations aux amortissements *	GA	115 472 98 895
			- dotations aux provisions	GB	
	Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC	44 999 17 871
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
Autres charges				GE	67 254 2 035
				GF	2 401 956 2 015 449
				GG	< 1 452> 44 232
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GH	
Bénéfice attribué ou perte transférée *				GI	
Perte supportée ou bénéfice transféré *				GJ	
Produits financiers de participations (5)				GK	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GL	
Autres intérêts et produits assimilés (5)				GM	
Reprises sur provisions et transferts de charges				GN	
Défauts et charges assimilées (6)				GO	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GP	0 0
				GQ	
Dotations financières aux amortissements et provisions *				GR	26 229 27 287
Intérêts et charges assimilées (6)				GS	
Défauts et charges assimilées (6)				GT	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GU	26 229 27 287
				GV	< 26 229> < 27 287>
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	< 27 682> 16 945

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : S.A. "REVI-SUD"

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

Exercice N
1Exercice N - 1
2

PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HIA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		3 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	0	3 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		10 091
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		3 920
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HII	0	14 011
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	0	< 11 011 >
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		HJ		
Impôts sur les bénéfices *		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 400 504	2 062 681
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 428 186	2 056 747
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	< 27 682 >	5 934

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont { - Produits de locations immobilières	HY		
	- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ	1 337	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT

Page : 5

34970 34979 LATTES CEDEX

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Calcul des amortissements, provisions et écarts de conversion

Dérogations

Informations complémentaires pour donner l'image fidèle

Changement de méthode d'évaluation au cours de l'exercice

Changement de présentation au cours de l'exercice

2. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	INFORMATIONS	
	PRODUITES N/S	NON PRODUITES N/A
20 Etat de l'actif immobilisé		
21 Etat des amortissements		
22 Etat des provisions		
23 Etat des échéances des créances et dettes		
24 Informations et commentaires sur :		
241. Eléments relevant de plusieurs postes du bilan		NA
242. Réévaluation		NA
243. Frais d'établissement	X	
244. Frais de recherche appliquée et de développement		NA
245. Fonds commercial	X	
246. Intérêts immobilisés		NA
247. Intérêts sur éléments de l'actif circulant		NA
248. Différence d'évaluation sur éléments fongibles de l'actif circulant		NA
249. Avances aux dirigeants		NA
250. Produits à recevoir	X	
251. Charges à payer	X	
252. Charges et produits constatés d'avance	X	
253. Charges à répartir sur plusieurs exercices	X	
254. Composition du capital social	X	
255. Parts bénéficiaires		NA
256. Obligations convertibles		NA
257. Ventilation du chiffre d'affaires net		NA
258. Ventilation de l'impôt sur le bénéfice		NA
30. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS		
307. Crédit bail	X	
308. Engagements financiers		NA
309. Dettes garanties par des suretés réelles		NA
310. Incidences des évaluations fiscales dérogatoires		NA
311. Accroissements et allègements de la dette future d'impôt	X	
312. Rémunérations des dirigeants		NA
313. Effectif moyen	X	
314. Identité des sociétés mères consolidant les comptes de la société		NA
315. Liste des filiales et participations		NA

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT
34970 34979 LATTES CEDEX

Page : 6

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 300697, dont le total est de 2 355 957.71 F et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de -27 682.12 F, l'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 010796 au 300697.

Ces comptes annuels ont été arrêtés par la direction de l'entreprise.

10 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code de commerce -articles 9 et 11- Décret N° 83-1020 du 29 novembre 1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (Prix d'achat et frais accessoires).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- Constructions	ans
- Agencements et aménagements des constructions	5 A 10 ans
- Installations industrielles	ans
- Matériel et outillage	4 A 5 ans
- Matériel de transport	ans
- Mobilier de bureau	4 A 5 ans
- Autres	ans

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement.

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production.

Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Les intérêts sont toujours exclus de la valorisation des stocks.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT
34970 34979 LATTES CEDEX

Page : 7

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Opérations à long terme

Les opérations à long terme sont comptabilisées suivant la méthode du pourcentage d'avancement des travaux.

Changement de méthodes

Aucun changement n'est intervenu par rapport au précédent exercice.

20 - ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

(VOIR ETAT FISCAL N° 2054)

21 - ETAT DES AMORTISSEMENTS

(VOIR ETAT FISCAL N° 2055)

22 - ETAT DES PROVISIONS

(VOIR ETAT FISCAL N° 2056)

23 - ETAT DES ECHEANCES, DES CREANCES ET DES DETTES

(VOIR ETAT FISCAL N° 2057)

243 - FRAIS D'ETABLISSEMENT

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 19)

	Valeur brute comptable	Amortissements	% amorti
Frais de constitution.....			
Frais de 1er établissement..			
Frais d'aug. du capital.....			
TOTAL.....			

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT
34970 34979 LATTES CEDEX

Page : 8

245 - FONDS COMMERCIAL

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 19)

Détail du poste "Fonds commercial" :

CLIENTELE "EXCO MEDITERRANEE"

1 022 000

250 - PRODUITS A RECEVOIR

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances rattachées à des participations.....	
Autres immobilisations financières.....	
Créances clients et comptes rattachés.....	44 863
Autres créances.....	8 347
TOTAL.....	53 211

251 - CHARGES A PAYER

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 23)

Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts obligataires convertibles.....	
Autres emprunts obligataires.....	
Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit.....	2 351
Emprunts et dettes financières diverses.....	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	27 940
Dettes fiscales et sociales.....	164 150
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	
Autres dettes.....	21 708
TOTAL.....	216 150

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT

Page : 9

34970 34979 LATTES CEDEX

252 - CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 23)

	Charges	Produits
Charges/Produits d'exploitation...	38 684	221 291
Charges/Produits financiers.....		
Charges/Produits exceptionnels....		
TOTAL.....	38 684	221 291

253 - CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 23)

	Montant	Taux d' amortissement
Charges différées.....		
Frais d'acquisition des immob.....		
Frais d'émission des emprunts.....		
Charges à étaler.....		50.00
TOTAL.....		

254 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 24-12)

	Nombre .	Valeur nominale
Actions/parts sociales composant le capital social au début de l'ex	10 920	100
Actions/parts sociales émises pendant l'exercice.....		
Actions/parts sociales remboursées pendant l'exercice.....		
Actions/parts sociales composant le capital social en fin d'ex.....	10 920	100

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT

Page : 10

34970 34979 LATTES CEDEX

307 - CREDIT BAIL

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 53)

INFORMATIONS EN MATIERE DE CREDIT-BAIL					
Postes du bilan	Valeur d'origine	Redevances		Dotations théoriques aux amortissements	
		exercice	cumulées	exercice	cumulées
Terrains.....					
Constructions.....					
Install. techniques..					
Mat. et outillage....	16 000	1 337	1 337	1 067	1 067
Autres immob. corp...					
Immob. en cours.....					

INFORMATIONS EN MATIERE DE CREDIT-BAIL					
Postes du bilan intéressés	Redevances restant à payer				Prix d'achat résiduel
	jusqu'à 1 an	+ 1 an à 5 ans	+ 5 ans	Total	
Terrains.....					
Constructions.....					
Install. techniques..					
Mat. et outillage....	3 884	15 159		19 043	960
Autres immob. corp...					
Immob. en cours.....					

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT

Page : 11

34970 34979 LATTES CEDEX

311 - ACCROISSEMENTS ET ALLEGEMENTS DE LA CHARGE FISCALE FUTURE

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 24-24)

Situation et mouvements-->	A	B	C	D	E
Nature des provisions réglementées	A la fin de l'exercice précédent	Dotations pour l'exercice	Reprises	En fin d'exercice A+B-C	Effets des mouvements sur le A-D
Prov. pr investiss... Prov. pr hausse prix. Prov. fluct.des cours Amort. dérogatoires.. Autres prov. réglées					
TOTAUX.....			CHARGE FISCALE FUTURE.....		

- AUTRES ELEMENTS ENTRAINANT UNE CHARGE FISCALE FUTURE

Nature des éléments	Charge fiscale future
Plus-values nettes à court terme.....	
Plus-values de fusion.....	
Plus-values à long terme résultant d'un sinistre.....	

- ELEMENTS ENTRAINANT UN ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE FUTURE

Nature des éléments	Allègement futur d'impôt
Dettes provisionnées pour congés à payer.....	
Prov. pr charges fisc. et soc. sur congés à payer.....	
Dettes provisionnées pr participations des salariés...	
Reports déficitaires.....	
Amortissements différés.....	
Moins-value à long terme.....	726
Contribution sociale de solidarité.....	

ANNEXE au BILAN et COMPTE de RESULTAT

34970 34979 LATTES CEDEX

Page : 12

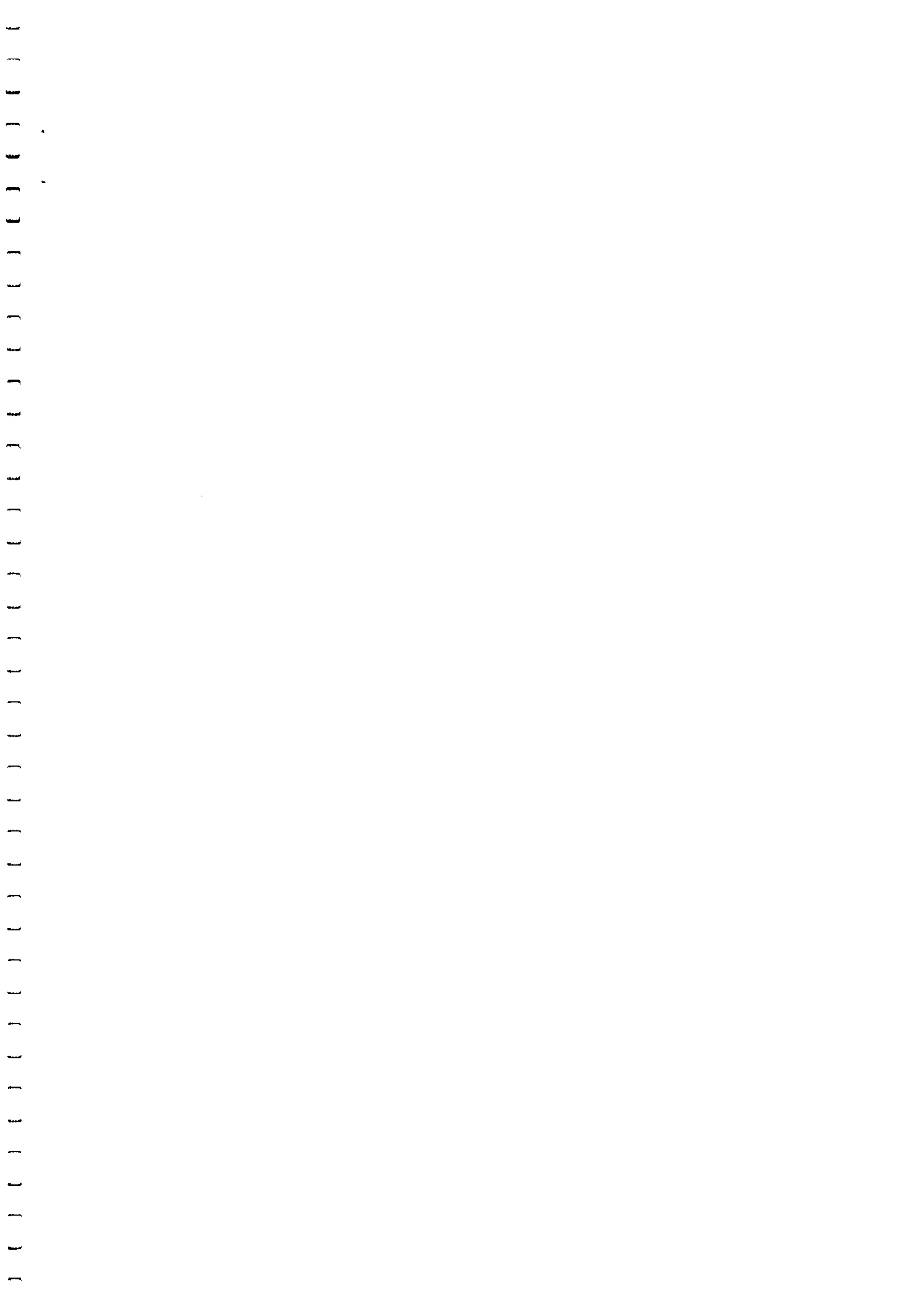
313 - EFFECTIF MOYEN

(Décret 83-1020 du 29 Novembre 1983 - Article 24-22)

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres.....	3	
Agents de maîtrise et techniciens.		
Employés.....	4	
Ouvriers.....		
TOTAL.....	7	

COMMENTAIRES :

Le personnel éventuellement mis à disposition de l'entreprise comprend le personnel intérimaire et le personnel détaché ou prêté



GROUPE REVI-SUD
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F.
Siège social : Z.A. du Puech Radier
Lot. 26 - Bât. B
34970 - LATTES

STATUTS

ENREGISTRÉ à MONTPELLIER-SUD

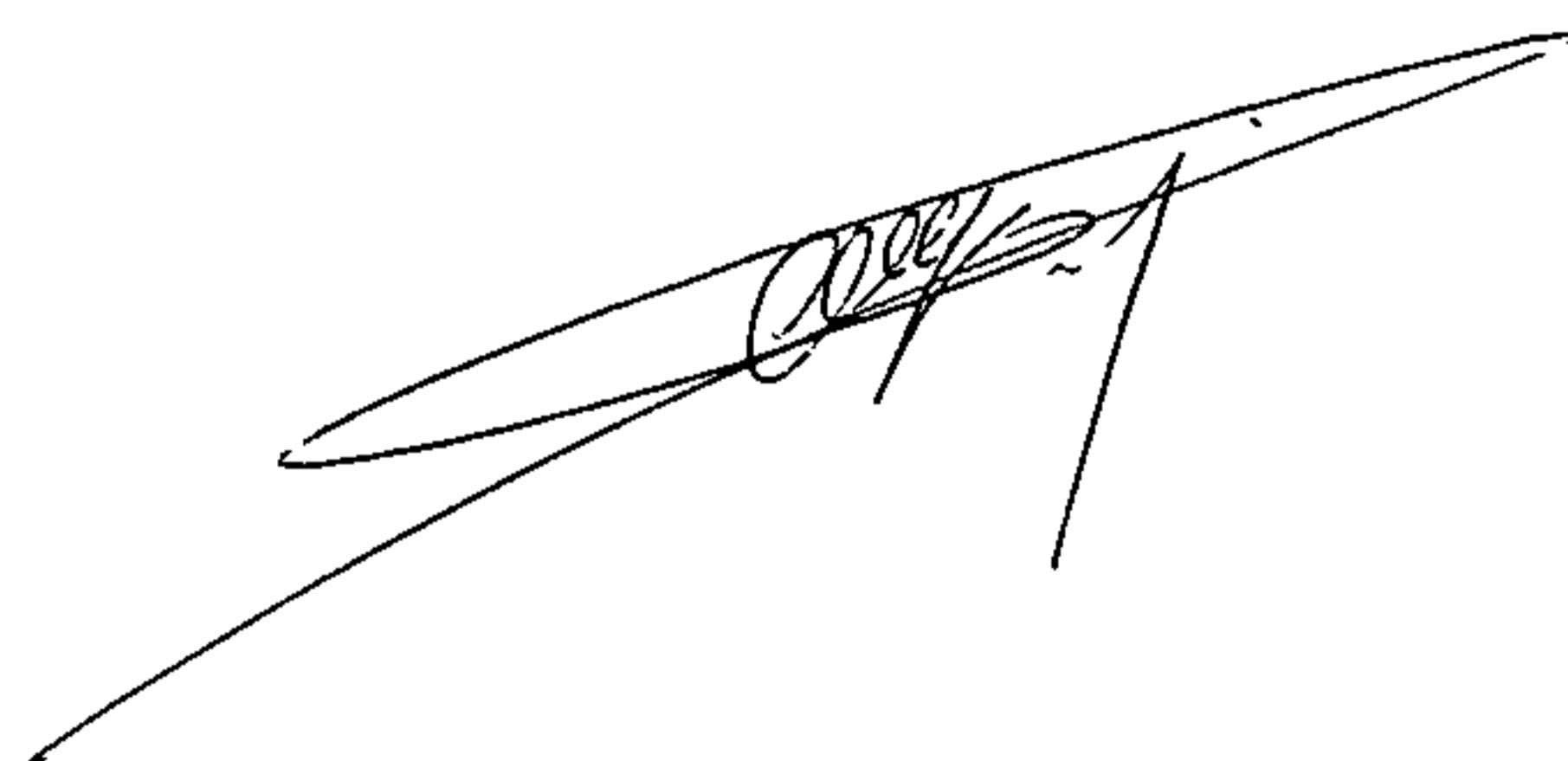
Le 10 NOV. 1995

Bordereau 256 N° 3 Reçu

Cinq cents francs

PL LE RECEVEUR PRINCIPAL


Certifiée conforme
à l'original, le 7.1.98



Les soussignés :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC - né le 30 Mai 1958 à MONTPELLIER - marié sous le régime de la séparation de biens - Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de MONTPELLIER demeurant : 16 Rue des Avants Monts - 34080 MONTPELLIER ;
- Madame Isabelle DALESME épouse CAYZAC - née le 1er Janvier 1957 à PERIGUEUX - mariée sous le régime de la séparation de biens - demeurant : 16 Rue des Avants Monts - 34080 MONTPELLIER.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à Responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice professionnel et général de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

REVI-SUD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi indiquer la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A. du Puech Radier

Lot.26 - Bât. B

34970 LATTES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale - Boulevard Sarrail - 34000 MONTPELLIER, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le soit par :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, la somme de 40 000 F.
- Madame Isabelle CAYZAC, la somme de 10 000 F.

Soit au total la somme de 50 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE MILLE francs (550.000 F).

Il est divisé en 5.500 parts sociales de 100 FF chacune, entièrement libérées.

*Cléfifié conforme à l'onglet
le 9/01/48*

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

A Monsieur Rodolphe Cayzac,..... 4.400 parts
à Madame Isabelle Cayzac née Dalesme,..... 1.100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:..... 5.500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

TROIS QUART

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre; Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

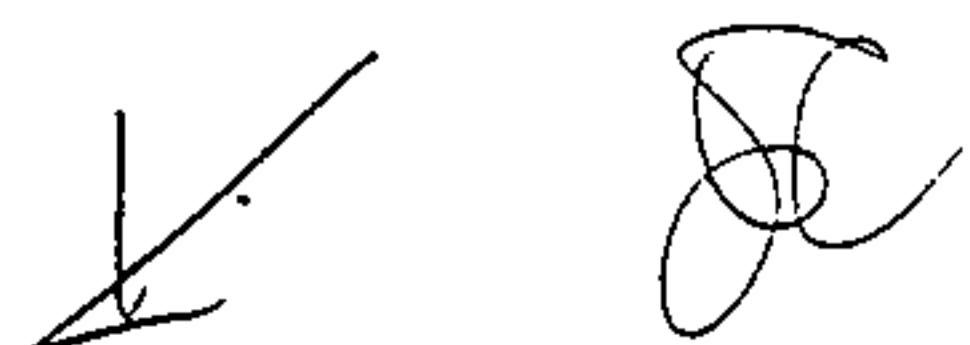
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.



La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

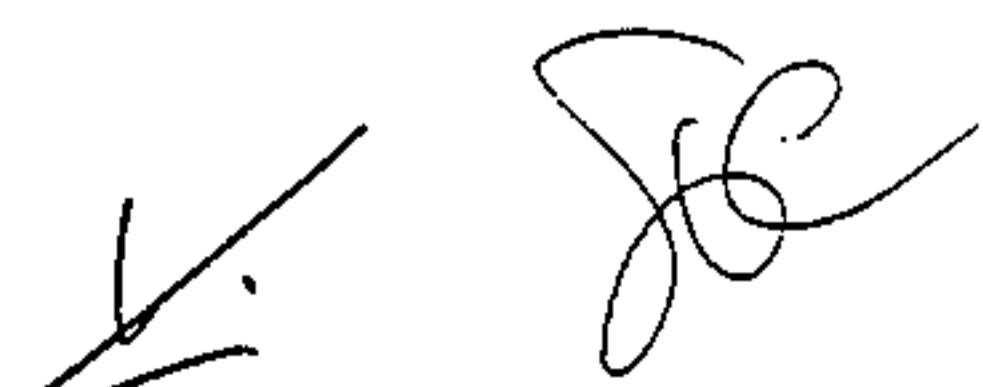
La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément e ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

- Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux disposition de l'article 1843-4 du code civil.



ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.



ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprecier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

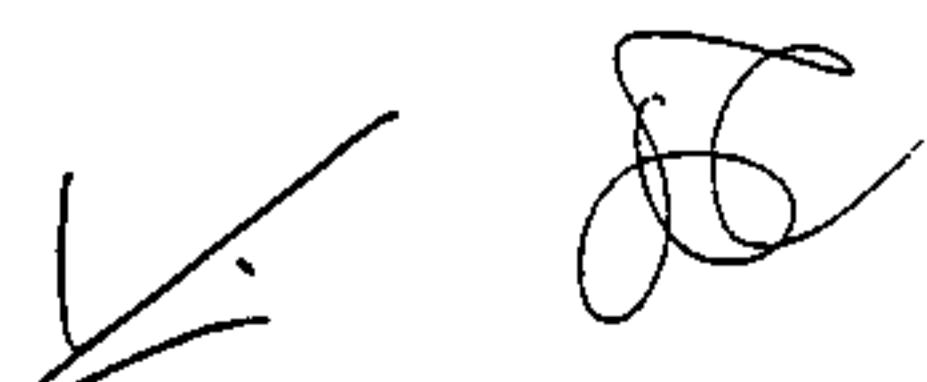
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

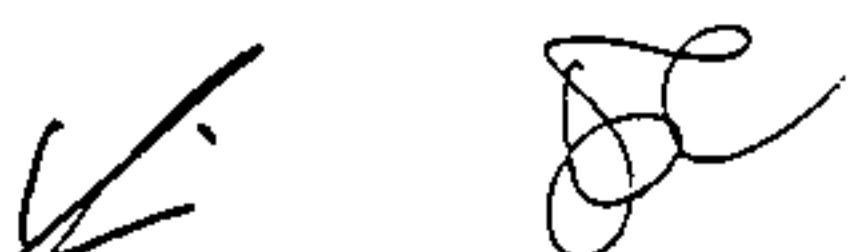
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

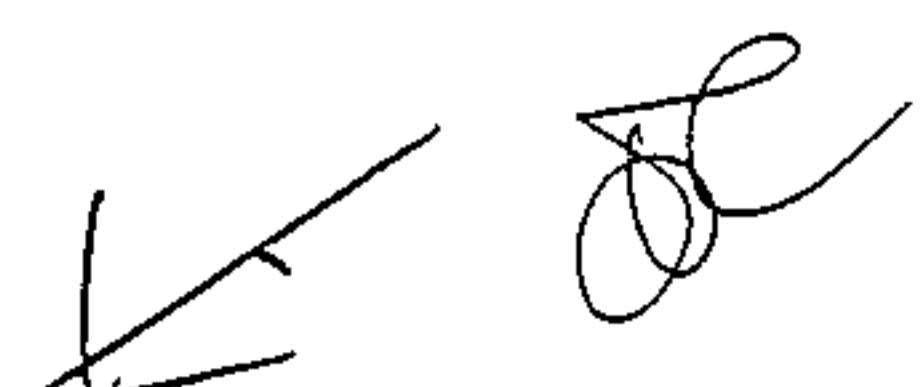
Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.



ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.



La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

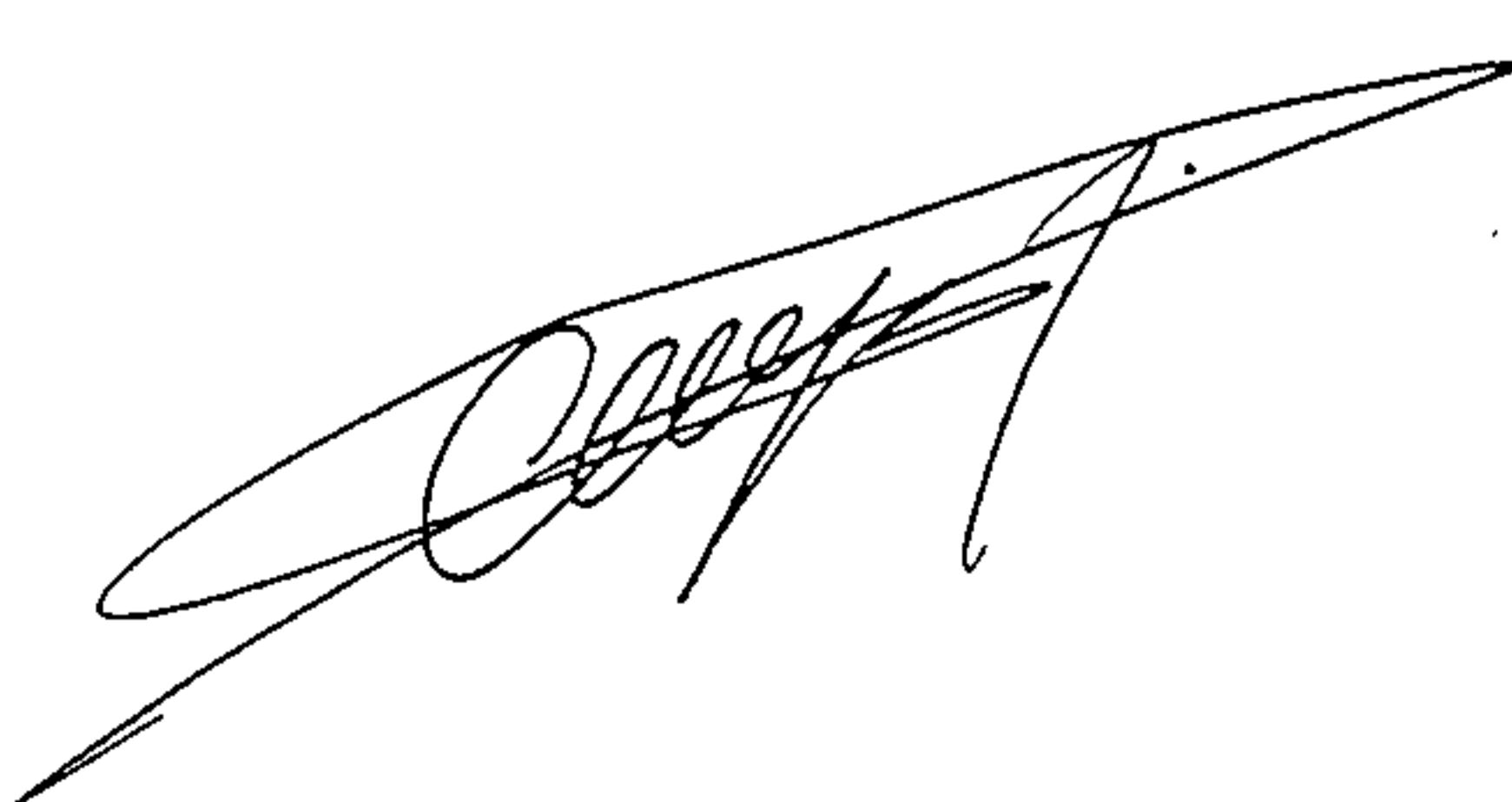
ARTICLE 30 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rodolphe CAYZAC pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LATTES
Le 11 septembre 1995

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



GROUPE REVI-SUD
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : Z.A. du Puech Radier
Lot. 26 - Bât. B
34970 - LATTES

Les soussignés :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC - demeurant 16 Rue des Avants Monts - 34080 MONTPELLIER

- Madame Isabelle CAYZAC - demeurant 16 Rue des Avants Monts - 34080 MONTPELLIER

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée GROUPE REVI-SUD au capital de 50.000 F, dont le siège social est Z.A. du Puech Radier - Lot.26 - Bât. B - 34970 LATTES, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du

nomment Monsieur Rodolphe CAYZAC, demeurant 16 Rue des Avants Monts -34080 MONTPELLIER aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

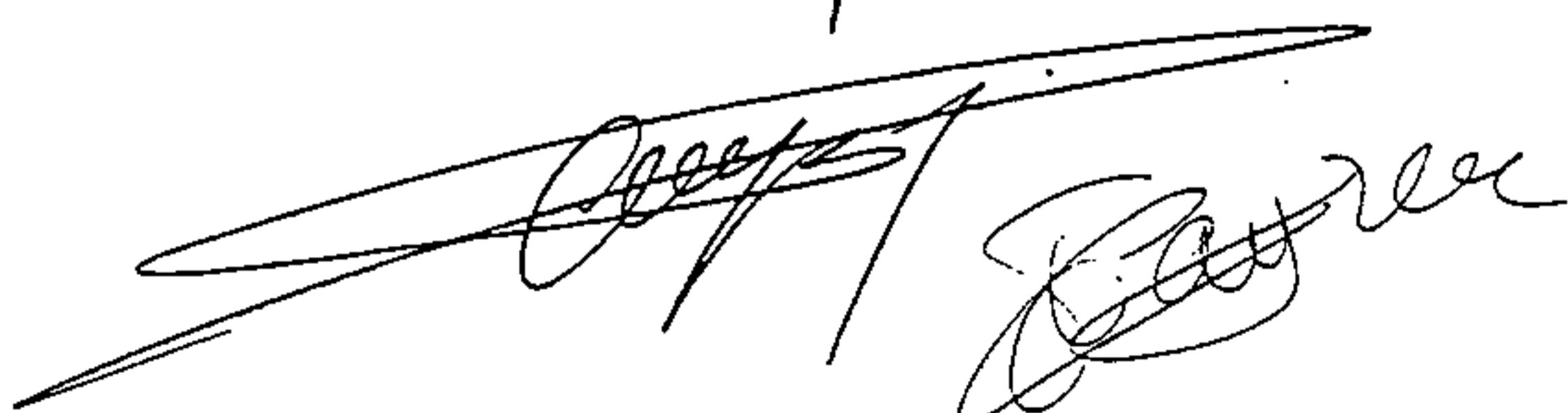
Monsieur Rodolphe CAYZAC dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Rodolphe CAYZAC accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à *Montpellier*
Le *1^e fevrier 1995*



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Rodolphe Cayzac, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société REVI-SUD, SA au capital de 1 092 000 F dont le siège est ZA du Puech Radier - 34979 Lattes, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° B 393 195 078, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de Conseil d'Administration de la Société en date du 11 juillet 1997,

et

- Monsieur Rodolphe Cayzac, agissant en qualité de Gérant de la société Groupe Révi-Sud, SARL au capital de 50.000 Francs F, dont le siège est ZA du Puech Radier - 34979 Lattes, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° B 402 955 520, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société en date du 30/07/1997,

Fait les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au RCS, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

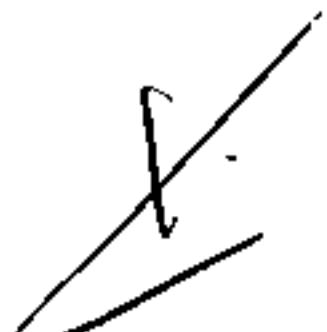
EXPOSE

1° Le Conseil d'Administration de la société REVI-SUD, réuni le 11 juillet 1997, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés REVI-SUD et Groupe Révi-Sud, et donné à son PDG les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société Groupe Révi-Sud, réuni le 30/07/1997, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés REVI-SUD et Groupe Révi-Sud, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le PDG de la société REVI-SUD et le Gérant de la société Groupe Révi-Sud, suivant acte sous seing privé en date du 29/08/1997, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société REVI-SUD, devant être transmis à la société Groupe Révi-Sud.

La société Groupe Révi-Sud ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société REVI-SUD dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société REVI-SUD, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.



2° Sur requête du Gérant de la société Groupe Révi-Sud, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Montpellier a, par ordonnance en date du 02/09/1997, désigné Monsieur Thierry Hasard en qualité de Commissaire aux apports de la société Groupe Révi-Sud.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier le 17/11/1997 pour les sociétés REVI-SUD et Groupe Révi-Sud.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "La Gazette Economique" en date du 25/11/1997 pour les sociétés REVI-SUD et Groupe Révi-Sud.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de la société Groupe Révi-Sud, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de la société Groupe Révi-Sud au siège social le 15/09/1997

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Groupe Révi-Sud, absorbante, réunie le 30/09/1997, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société REVI-SUD.
- décidé de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social.
- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, Révi-Sud, et de modifier l'article 3 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société REVI-SUD par la société Groupe Révi-Sud et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société REVI-SUD ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Gazette Economique" en date du 13/01/1997.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :



DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire à la fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Groupe Révi-Sud du 30/09/1997,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société Groupe Révi-Sud.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société Groupe Révi-Sud et à la radiation de la société REVI-SUD du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier
Le 14 janvier 1998
En trois exemplaires.